



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-183**

under the

**FISHERIES BARGAINING ACT
(O.C. 83-967)**

Filed November 28, 1983

Under section 117 of the *Fisheries Bargaining Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1** This Regulation may be cited as the *General Regulation - Fisheries Bargaining Act*.
- 2** A request for appointment of a conciliation officer shall be in Form A.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-183**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DANS
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
(D.C. 83-967)**

Déposé le 28 novembre 1983

En vertu de l'article 117 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*.
- 2** La demande de nomination d'un conciliateur se fait au moyen de la formule A.

FORM A

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
FISHERIES BARGAINING ACT
REQUEST FOR APPOINTMENT OF
CONCILIATION OFFICER**

In the Matter of a Dispute Between:

Buyer,

- and -

Fishermen's Organization.

The undersigned requests the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour to appoint a conciliation officer to confer with the parties in an endeavour to effect a collective agreement.

In support of the said request, the undersigned states as follows:

NOTE: (1) If one or more buyers or fishermen's organizations are involved in the request the names and addresses of all must be listed and the form amended accordingly.

(2) If a council of fishermen's organizations or a buyers' organization is involved the names and addresses of each of the fishermen's organizations and of their official representatives, and the names and addresses of the individual buyers must be given and the list must be appended to this form.

1. (a) address of buyer:
- (b) address of buyer for service: (incl. postal code)
- (c) address of fishermen's organization:
- (d) address of fishermen's organization for service: (incl. postal code)

FORMULE A

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DANS
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
DEMANDE DE NOMINATION D'UN
CONCILIATEUR**

Dans l'affaire d'un différend entre :

l'acheteur,

- et -

l'organisation de pêcheurs.

Le soussigné demande au ministre de l'Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail de nommer un conciliateur chargé de conférer avec les parties pour tâcher de conclure une convention collective.

À l'appui de la demande, le soussigné déclare ce qui suit :

REMARQUE : (1) Dans le cas où la demande vise un ou plusieurs acheteurs ou une ou plusieurs organisations de pêcheurs, il faut indiquer le nom et l'adresse de chacun et modifier la formule en conséquence.

(2) S'il s'agit d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou d'une organisation d'acheteurs, il faut indiquer le nom et l'adresse de chaque organisation de pêcheurs et de son représentant officiel, ainsi que le nom et l'adresse de chaque acheteur, et annexer la liste à la présente formule.

1. a) adresse de l'acheteur :
- b) adresse de l'acheteur aux fins de signification : (code postal inclus)
- c) adresse de l'organisation de pêcheurs :
- d) adresse de l'organisation de pêcheurs aux fins de signification : (code postal inclus)

(PLACE CHECK MARK IN APPROPRIATE SQUARE)

2. (1) Notice has been given under section 28 of the *Fisheries Bargaining Act* after certification of the above-mentioned fishermen's organization on the _____ day of _____, 20____.

OR

(2) Notice has been given under section 29 of the *Fisheries Bargaining Act* to bargain for the renewal or revision of the collective agreement between or binding upon the parties that bears date the _____ day of _____, 20____.

A copy of the agreement containing the pertinent dates and the names of the signatories is submitted with this request.

OR

(3) This is a second request for conciliation made under subsection 32(6) of the *Fisheries Bargaining Act*.

3. Number of fishermen in the bargaining unit:

4. (1) Date of written notice of desire to bargain with a view to making a collective agreement:

(2) Name of party (buyer or fishermen's organization) by whom notice given:

5. (1) Number of meetings held between the representatives of the parties in an effort to conclude a collective agreement and dates when meetings were held:

Names, addresses and telephone numbers of persons who have met and bargained on behalf of each party:

Matters upon which agreement has been reached:

Statement of difficulties which have been encountered. (Outline the matters upon which the parties cannot agree and describe briefly the stand taken by each party.):

(COCHER LA CASE APPROPRIÉE)

2. (1) Avis a été donné en application de l'article 28 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, après l'accréditation de l'organisation de pêcheurs susmentionnée le _____ 20____.

OU

(2) Avis a été donné en application de l'article 29 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* d'entamer des négociations en vue de la re-conduction ou révision de la convention collective entre les parties ou liant celles-ci, datée du _____ 20____.

Un exemplaire de la convention renfermant les dates pertinentes ainsi que le nom des signataires accompagne la présente demande.

OU

(3) La présente constitue une seconde demande de conciliation présentée en application du paragraphe 32(6) de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*.

3. Nombre de pêcheurs dans l'unité de négociation :

4. (1) Date de l'avis écrit d'intention de négocier en vue de conclure une convention collective :

(2) Nom de la partie (acheteur ou organisation de pêcheurs) qui a donné l'avis :

5. (1) Nombre et date des rencontres des représentants des parties dans le but de conclure une convention collective :

Nom, adresse et numéro de téléphone des personnes qui ont assisté aux rencontres et négocié au nom de chaque partie :

Questions sur lesquelles les parties s'entendent :

Énoncé des difficultés rencontrées : (Indiquer les questions sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre et décrire brièvement leur position respective) :

OU

- OR -

(2) If no meetings were held - efforts made by the buyer or fishermen's organization to arrange for a meeting of the parties with a view to commence bargaining for a collective agreement.

(2) À défaut de rencontre, décrire les efforts fournis par l'acheteur ou l'organisation de pêcheurs afin d'organiser une rencontre entre les parties dans le but d'entamer des négociations collectives.

6. Any other pertinent information:

6. Autres renseignements pertinents :

DATED at , this day of , 20 .

FAIT à , le 20 .

Official Position: _____ (Signature)

Titre ou fonction : _____ (Signature)

Address: (incl. postal code)

Adresse (code postal inclus) :

buyer

l'acheteur

for the

pour

fishermen's organization

l'organisation de pêcheurs

Telephone No.:

N° de téléphone :

STATEMENT CERTIFYING THAT REQUEST FOR CONCILIATION OFFICER HAS BEEN SENT TO ALL PARTIES

DÉCLARATION ATTESTANT QUE LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN CONCILIATEUR A ÉTÉ ENVOYÉE À TOUTES LES PARTIES

NOTE: You must send a copy of this application form duly completed to the other party or parties involved by registered mail. This copy must be an exact duplicate in every respect of the document sent to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour. Failure to send such a copy may result in denial of the request. Be sure to complete every section of the form fully, and file one copy with the Minister.

REMARQUE : Vous devez envoyer par courrier recommandé à l'autre partie ou aux autres parties intéressées, un exemplaire dûment rempli de la présente demande cet exemplaire devant correspondre en tous points à la formule envoyée au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Le défaut de ce faire peut entraîner le rejet de la demande. Assurez-vous de bien remplir chaque section de la demande et déposez-en un exemplaire auprès du Ministre.

CERTIFICATE OF SERVICE

ATTESTATION DE SIGNIFICATION

I CERTIFY THAT A COPY OF THIS REQUEST HAS BEEN SENT BY REGISTERED MAIL TO ALL PARTIES INVOLVED AS FOLLOWS ON THE DAY OF , 20 .

J'ATTESTE AVOIR ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMANDÉ UN EXEMPLAIRE DE LA PRÉSENTE AUX PARTIES INTÉRESSÉES SUIVANTES LE 20 .

(insert names and addresses of all parties to whom it was sent)

(inscrire les nom et adresse de tous les destinataires)

(Signature)

(Signature)

NOTICE

AVIS

EVERY PARTY WHO RECEIVES A COPY OF THIS REQUEST MUST, WITHIN 5 CALENDAR DAYS FROM THE DATE SHOWN IN THE CERTIFICATE OF SERVICE (EXCLUSIVE OF SUNDAYS AND HOLIDAYS), ADVISE THE MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR IN WRITING OF ANY OBJECTION HE MAY HAVE TO THE GRANTING OF THE REQUEST, GIVING DETAILS, AND A COPY OF THE OBJECTION SHALL BE SENT TO THE PARTY MAKING THE REQUEST.

QUICONQUE REÇOIT UN EXEMPLAIRE DE LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT, DANS LES CINQ JOURS CIVILS DE LA DATE QUI FIGURE DANS L'ATTESTATION DE SIGNIFICATION (À L'EXCLUSION DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS), COMMUNIQUER PAR ÉCRIT AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL SON OPPOSITION DÉTAILLÉE À L'ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE ET COPIE DE CETTE OBJECTION DOIT ÊTRE ENVOYÉE À L'AUTEUR DE LA DEMANDE.

AT THE EXPIRY OF THE PERIOD OF TIME MENTIONED, THE MINISTER OF POST-SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR WILL DEAL WITH THE REQUEST BASED ON THE MATERIAL THEN BEFORE HIM.

NOTE: All communications concerning this application should be addressed to:

Director
Industrial Relations Branch
NB Department of Post-Secondary Education,
Training and Labour
P. O. Box 6000
Fredericton, N. B.
E3B 5H1

84-182; 1998, c.41, s.58; 2000, c.26, s.137; 2006, c.16, s.74; 2007, c.10, s.42

À L'EXPIRATION DU DÉLAI VISÉ, LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL STATUERA SUR LA DEMANDE EN FONCTION DES ÉLÉMENTS DONT IL DISPOSERA ALORS.

REMARQUE : Toutes les communications relatives à la présente demande doivent être envoyées au :

Directeur,
Direction des relations industrielles
Ministère de l'Éducation postsecondaire,
de la Formation et Travail
du Nouveau-Brunswick
B.P. 6000
Fredericton, N.-B.
E3B 5H1

84-182; 1998, ch. 41, art. 58; 2000, ch. 26, art. 137; 2006, ch. 16, art. 74; 2007, ch. 10, art. 42

N.B. This Regulation is consolidated to March 2, 2007.

N.B. Le présent règlement est refondu au 2 mars 2007.